Nations Unies A/77/646–S/2022/936

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2022
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-septième session
Point 72 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième session

Lettre datée du 9 décembre 2022, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'État de Libye et de la République de Türkiye auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous nous référons par la présente à la lettre datée du 17 novembre 2022 de la Représentante permanente de la Grèce (A/77/604), dans laquelle la Grèce formule des allégations et des arguments sans fondement et cherche à porter atteinte à la légitimité internationale du Gouvernement libyen, ainsi qu'aux deux mémorandums d'accord signés par les États libyen et turc dans l'exercice de leur droit souverain. Cette lettre contredit les principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier le principe d'égalité souveraine des États et le principe de non-ingérence dans les affaires relevant de leur compétence nationale.

Par conséquent, la Libye et la Türkiye s'inscrivent en faux contre l'ensemble des arguments et allégations que contient cette lettre et souhaitent faire les observations suivantes :

Tout d'abord, le mémorandum d'accord signé le 3 octobre 2022 entre le Gouvernement d'unité nationale libyen et le Gouvernement de la République de Türkiye concernant la coopération dans le domaine des hydrocarbures est un instrument juridique fondé sur le principe de l'égalité souveraine. Prévoyant le développement d'une coopération bilatérale en Méditerranée orientale dans le domaine des hydrocarbures, tant sur terre qu'en mer, il respecte donc pleinement les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États.

Contrairement à ce que prétend la Grèce, le Gouvernement d'unité nationale libyen a toute légitimité, autorité et compétence pour élaborer et conclure des instruments internationaux. À cet égard, nous souhaitons nous référer à la lettre datée du 26 décembre 2019 du Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/634). En vertu de la législation nationale libyenne, le Gouvernement libyen est parfaitement habilité à conclure des mémorandums d'accord avec d'autres États.

22-28836 (F) 211222 281222

Merci de recycler

L'assertion de la Grèce selon laquelle le mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine des hydrocarbures est contraire à la feuille de route de 2020 relative à la phase préparatoire d'une solution globale, issue du Forum de dialogue politique interlibyen dirigé par l'ONU, est dénuée de tout fondement juridique ou autre. La Grèce feint d'ignorer que cette même feuille de route accorde les pleins pouvoirs à l'autorité exécutive composée du Conseil de la présidence et du Gouvernement d'unité nationale, pendant la phase préparatoire, qui se terminera sur la tenue d'élections présidentielle et parlementaires. Comme l'a également rappelé l'Organisation des Nations Unies le 22 juin 2022, la phase préparatoire n'est pas encore arrivée à son terme, du fait que les élections ne se sont pas tenues comme prévu le 24 décembre 2021. C'est donc indiscutablement l'actuel Gouvernement d'unité nationale en Libye qui est investi de la légitimité interne et internationale.

Deuxièmement, la Grèce omet de dire ou feint d'ignorer que de nombreux États, y compris des États membres de l'Union européenne, ont conclu des dizaines d'autres mémorandums d'accord analogues avec le Gouvernement d'unité nationale libyen dans des domaines, telles l'énergie ou les activités économiques, en passant par les infrastructures, qui nécessitent un engagement à long terme de la part des signataires.

Troisièmement, toutes les institutions libyennes et les personnalités politiques libyennes savent parfaitement que ce mémorandum d'accord respecte et préserve pleinement les droits et les intérêts de la Libye. Il est inacceptable et même condescendant d'attendre de la Libye qu'elle refuse d'adopter un cadre juridique aussi solide, dont le bénéfice est si évident pour son peuple et pour l'État libyen. Aucun État, qu'il s'agisse de la Grèce ou d'un autre, ne peut s'ériger en juge d'accords qui sont librement conclus entre États souverains.

Quatrièmement, la délimitation maritime dont il est fait état dans le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée, signé à Istanbul (Türkiye) le 27 novembre 2019 et dûment enregistré, conformément à l'Article 102 de la Charte, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 2019, représente une solution équitable arrêtée en conformité avec le droit international.

Les objections de la Grèce audit mémorandum d'accord, au motif qu'il violerait ses droits souverains, sont inadmissibles par la Libye et la Türkiye. Il en va de même pour le prétendu accord de délimitation des frontières maritimes signé entre l'Égypte et la Grèce, que nous considérons comme nul et non avenu, et qui ne nous est en aucun cas opposable. En vertu du droit international, la Grèce ne peut prétendre à des droits souverains dans les zones maritimes délimitées entre la Libye et la Türkiye.

Les revendications maximalistes et excessives de la Grèce concernant les frontières maritimes régionales ne tiennent pas compte des droits souverains de la Türkiye et de la Libye. La Grèce continue d'interpréter de manière sélective le droit de la mer et le droit international général. Elle méconnaît le principe d'équité dans la délimitation des frontières maritimes. Elle se pose illégalement en État archipel lorsqu'elle affirme que, dans le cadre de la délimitation des frontières maritimes, il convient d'accorder une importance entière à l'ensemble des îles, îlots et rochers, indépendamment de leur emplacement ou de leur taille et qu'ils se prêtent ou non à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

Il est en outre profondément regrettable que la Grèce, pendant une période de troubles en Libye et pour servir ses visées maximalistes, ait tenté en 2014 de définir des secteurs sous licence aux fins de la prospection d'hydrocarbures, en violation des droits souverains de la Libye. La Libye a protesté, dans une note verbale, contre la prétendue concession par la Grèce de secteurs sous licence d'exploitation

d'hydrocarbures et contre la signature par elle de contrats de prospection avec des sociétés internationales et locales. Elle s'est également élevée, dans une déclaration officielle en date du 7 décembre 2022, contre les activités de sondage et de forage en mer menées à l'initiative unilatérale de la Grèce depuis le 26 novembre 2022, au détriment des droits souverains de la Libye. La Libye a en outre exprimé ses réserves sur l'accord de délimitation maritime signé le 6 août 2020 entre l'Égypte et la Grèce au motif que cet accord violait ses droits souverains en Méditerranée orientale. De même, la Türkiye a publiquement déclaré, au niveau bilatéral et par une lettre de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée le 14 août 2020 au Secrétaire général (A/74/990), qu'elle ne reconnaissait pas cet accord.

Il s'ensuit que l'application des mémorandums d'accord du 27 novembre 2019 et du 3 octobre 2022 ne constitue ni une violation du droit international ni une atteinte aux droits souverains de la Grèce ou de toute autre partie dans la région.

La lettre de la Représentante permanente de la Grèce représente une tentative malheureuse de discréditer les efforts que font la Libye et la Türkiye pour promouvoir le dialogue dans la région méditerranéenne.

Nos deux gouvernements, s'en remettant aux principes énoncés dans la Charte, réaffirment que la meilleure façon de régler les différends en Méditerranée orientale et dans la mer Égée est de recourir aux moyens pacifiques prévus dans l'Article 33 de la Charte, sur la base du consentement mutuel des parties.

Nous demandons au Gouvernement grec de respecter la décision souveraine de deux pays voisins et de cesser de chercher à provoquer la confrontation par des accusations sans fondement, des propos hostiles et des actes de surenchère. À emprunter la voie du maximalisme et du révisionnisme, on risque de menacer la paix et la sécurité régionales.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent de la Libye
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Taher M. **Elsonni**

Le Représentant permanent de la Türkiye
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**